

ATTEINTES AUX MILIEUX DIGNE DE PROTECTION

SÉMINAIRE DEP 2021

**La protection des biotopes en
zone à bâtir :**

TF 1C_653/2019 et 1C_126/2020

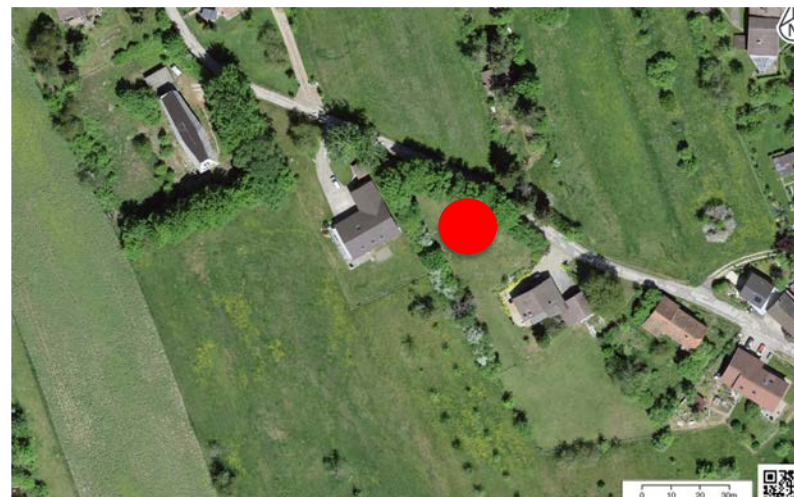
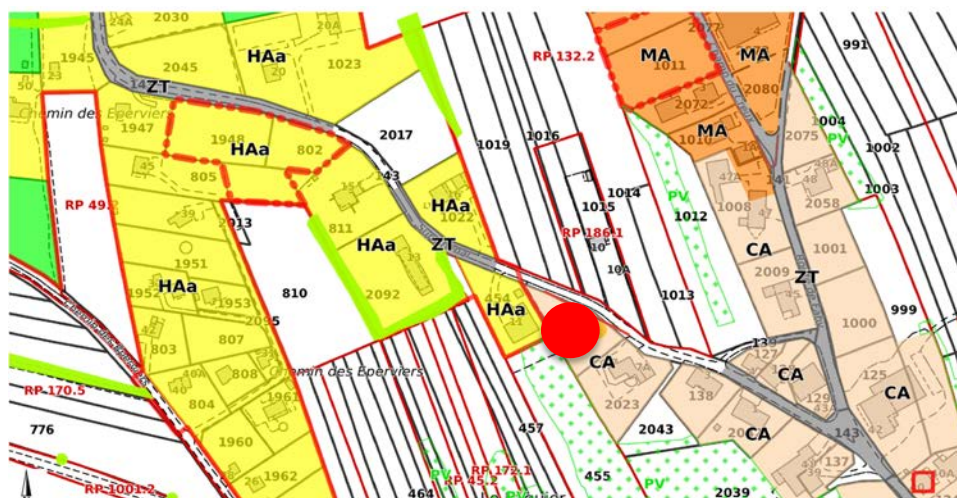
Sommaire

- I. Les affaires de Grandfontaine et de Lausanne
- II. L'application directe de l'art. 18 LPN
- III. L'application de l'art. 18 LPN en zone à bâtir
- IV. La pesée des intérêts de l'art. 18 al. 1ter LPN

I. LES AFFAIRES DE GRANDFONTAINE ET DE LAUSANNE

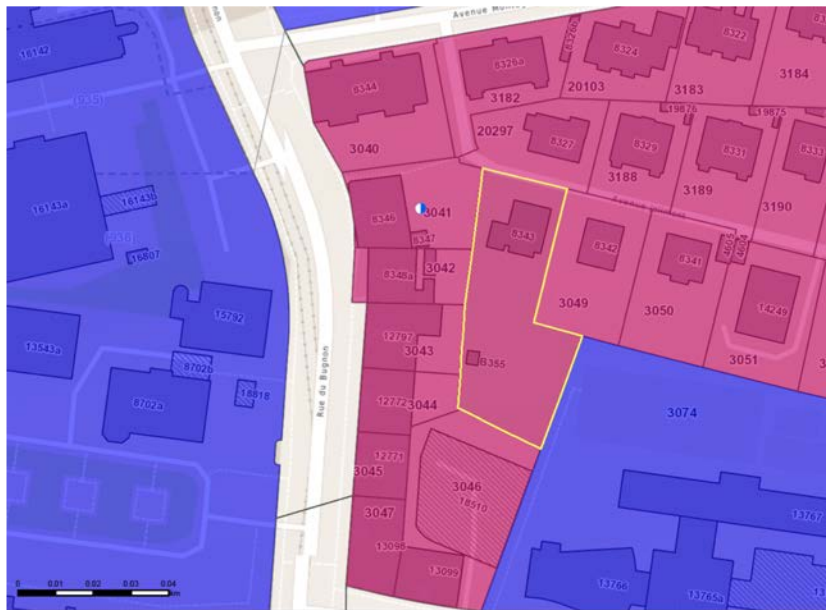
TF 1C_653/2019 du 15.12.2020 (Grandfontaine)

- Autorisation de construire une maison familiale en zone à bâtir centre A.
- La parcelle, de forme triangulaire, est ceinturée d'une haie sur les côtés ouest et nord-est.
- Le projet conduit à la suppression d'une haie considérée comme digne de protection (secteur fréquenté par la chouette chevêche) sur une longueur de 10 m'.
- L'atteinte est admise et le projet autorisé après une vaste pesée des intérêts en présence
→ pas de violation des exigences de l'art. 18 LPN.



TF 1C_126/2020 du 15.2.2021 (Lausanne)

- Autorisation de construire d'un bâtiment d'habitation collective de 16 appartements sur une parcelle colloquée en zone mixte de forte densité.
- La parcelle comprend un biotope qualifié d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b LPN (mosaïque de milieux est très favorable à l'avifaune, élément de réseau urbain).
- L'autorisation de construire est annulée car elle ne prend pas suffisamment en compte le biotope digne de protection. Le projet doit être modifié.



II. L'APPLICATION DIRECTE DE L'ART. 18 LPN

- L'obligation de protéger les biotopes d'importance régionale et locale découle directement et impérativement du droit fédéral.
- Il convient de prendre en compte les dispositions fédérales d'application directe.
- Art. 18 al. 1 LPN :
 - principe de protection, mais pas de protection directe;
 - définit directement la notion de biotope;
 - mandat de protection des espèces indigènes par celle de leur biotope.
- Art 18 al. 1bis LPN : critères de détermination des biotopes dignes de protection.
- Art. 18 al. 1ter LPN : régime de protection générale.

Libre examen de l'application des art. 18 ss LPN par le TF, avec retenue



III. L'APPLICATION DE L'ART. 18 LPN EN ZONE À BÂTIR

L'art. 18 LPN peut conduire à remettre en cause une autorisation de construire en zone à bâtir.

→ Mandat impératif de protection des cantons.

Le biotope digne de protection **était connu** au moment de la planification

- Stabilité des plans
- Pesée « anticipée » des intérêts
- Application de la réserve de l'art. 22 al. 3 LAT
- Mesures compensatoires réservées

Le biotope digne de protection **n'était pas connu** au moment de la planification ou s'est **modifié sensiblement** depuis.

Coordination au stade des plans d'affectation

- Contrôle préjudiciel des plans (art. 21 al. 2 LAT)
- 2 étapes
- Expropriation matérielle

Approche de « compromis »

- Art. 18 al. 1ter LPN en lien avec l'art. 22 al. 3 LAT

IV. LA PESÉE DES INTÉRÊTS DE L'ART. 18 AL. 1TER LPN

Etape I : pesée initiale des intérêts

En faveur du maintien du biotope digne de protection

→ Rejet de l'atteinte / refus de l'autorisation de construire / modification du projet

En faveur du projet et de l'admission de l'atteinte d'ordre technique

Etape II : Mesures de réduction des atteintes (meilleure protection possible)

Etape III : Mesures compensatoires (reconstitution / remplacement)

→ Admission de l'autorisation de construire, avec charges et conditions

? Mesures compensatoires et pesée initiale des intérêts ?

Merci de votre attention



thierry.largey@unil.ch

